



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 9 DÉCEMBRE 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Marie-Line PLOUVIEZ

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Florence WOZNY, M. Pierre GEORGET, M. René HOCQ.

Assistant également sans voix délibérative : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT.

**SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ET DES PRATIQUES EN
AMATEURS : AIDES AUX ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE**

(N°2024-580)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1111-4 ;

Vu le Code de l'Éducation et, notamment, son article L.216-2 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2023-138 du Conseil départemental en date du 27/03/2023 « Schéma départemental des enseignements et des pratiques artistiques en amateur » ;

Vu la délibération n°2022-484 du Conseil départemental en date du 21/11/2022 « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais - Pacte des réussites citoyennes » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Éducation, culture, sport et citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 25/11/2024 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer une aide financière départementale, au titre de l'année 2024, à 1 établissement repris en annexe 1, pour un montant total de 3 000 € au titre du soutien aux établissements d'enseignement de la musique, de la danse et / ou de l'art dramatique respectant des critères de structuration, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'attribuer une aide financière départementale, au titre de l'année 2024, aux 2 écoles reprises en annexe 2, pour un montant total de 6 560 € au titre du soutien aux écoles de musique, de danse et / ou d'art dramatique hors critère de structuration, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 3 :

Les dépenses versées en application des articles 1 et 2 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C03-311M01	65748/93311	SDEPA -Structures de rayonnement départemental	551 100,00	9 560,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 9 décembre 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Annexe 1. Soutien aux établissements d'enseignement artistique de la musique, de la danse et / ou de l'art dramatique respectant des critères de structuration

TERRITOIRE	STRUCTURE CULTURELLE	BENEFICIAIRE	COMMUNE	SUBVENTION 2023	PROPOSITION 2024
Montreuillois	Association École de Musique Intercommunale	Association École de Musique Intercommunale	FRUGES	3 160 €	3 000 €
TOTAL PROPOSITION 2024					3 000 €

Annexe 2. Soutien aux écoles de musique, de danse et / ou d'art dramatique hors critères de structuration

TERRITOIRE	STRUCTURE CULTURELLE	BENEFICIAIRE	COMMUNE	SUBVENTION 2023	PROPOSITION 2024
Artois	Parents Éléves École Municipale Musique	Parents Éléves École Municipale Musique	ANNEZIN	4 468 €	4 521 €
Lens-Hénin	École de Vimy	École de Vimy	VIMY	- €	2 039 €
TOTAL PROPOSITIONS 2024					6 560 €

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction des Affaires Culturelles
Bureau Administratif et Financier

RAPPORT N°29

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 9 DÉCEMBRE 2024

SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ET DES PRATIQUES EN AMATEURS : AIDES AUX ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

La culture est une compétence partagée, conformément à l'article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales, entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier.

Comme le réaffirme le pacte des réussites citoyennes, voté par l'Assemblée départementale le 21 novembre 2022, le Département du Pas-de-Calais porte une ambition forte de coopération, de co-construction des politiques publiques et de complémentarité avec ses partenaires. De par ses compétences il accompagne chaque individu, entend favoriser l'épanouissement de chacun et créer les conditions d'une citoyenneté active. Rendre accessible la culture est ainsi au cœur des préoccupations du Département tant ces pratiques sont fondamentales pour découvrir des horizons qui peuvent parfois être éloignés du quotidien. Chaque personne a ainsi le droit de participer à la vie culturelle, de vivre et d'exprimer sa culture et ses références, dans le respect des autres droits fondamentaux. C'est pourquoi le Département s'engage en faveur d'une politique culturelle populaire, qui reconnaît à chacun la volonté et la capacité de progresser et de s'émanciper, à tous les âges de la vie. Il veille à enrichir les expériences de chacun tout en facilitant la mobilisation des citoyens autour de projets participatifs visant à faire « avec » et pas seulement « pour ». Bien au-delà du divertissement, la participation à la vie culturelle contribue pleinement à la construction des personnes et à leur émancipation. Dès lors, il importe de faire en sorte que la culture ne soit pas simplement accessible à chacun, mais aussi un espace de partage.

Dès 2004, la loi relative aux libertés et responsabilités locales dans le domaine des enseignements artistiques clarifie le rôle de chaque niveau de collectivités publiques :

- aux communes et à leurs groupements sont confiés l'organisation et le financement de l'enseignement initial et de l'éducation artistique dispensée par les établissements publics d'enseignement artistique spécialisé ;
- l'Etat conserve ses prérogatives de classement et de contrôle pédagogique des établissements, de définition des qualifications des enseignants et de tutelle des établissements d'enseignement supérieur artistique.

L'article L.216-2 du Code de l'éducation confère aux Départements la charge de définir les principes d'organisation des enseignements artistiques en musique, danse et art dramatique, dédiés aux pratiques amateurs, en vue d'améliorer l'offre et d'irriguer le territoire dans un souci de service public.

Engagé dès 2006, le Département du Pas-de-Calais propose un cadre partagé fixant ses grandes orientations via son schéma départemental des enseignements et des pratiques artistiques (SDEPA).

Adopté en Conseil Départemental du 27 mars 2023, l'actuel schéma départemental des enseignements et des pratiques artistiques en amateur du Pas-de-Calais propose pour une durée de 6 ans (2023-2028) les 4 objectifs suivants :

- objectif 1 - s'ancrer dans les territoires ;
- objectif 2 - développer un nouveau réseau de l'enseignement artistique 2023-2028 ;
- objectif 3 - promouvoir la diversité artistique en territoire ;
- objectif 4 - favoriser le renouvellement des pratiques.

Pour ce faire, des financements sont proposés sur l'axe suivant : objectif 1 – axe 3 : renouveler l'aide au fonctionnement des établissements d'enseignements spécialisés ;

Une première vague d'aides départementales a été attribuée à des organismes lors de la séance de la Commission Permanente du 14 octobre 2024. Ce rapport a pour objet de compléter les demandes réalisées dans le cadre de ce schéma.

Les aides départementales proposées dans ce cadre se déclinent comme suit :

NIVEAU 2 : <u>soutien aux établissements d'enseignement de la musique, de la danse et / ou de l'art dramatique respectant des critères de structuration</u>

Critères structurels : Il s'agit des critères de base propres aux établissements d'enseignements artistiques leur permettant d'offrir un service aux usagers qui soit cohérent, structurer et de qualité. Le respect d'au moins 4 des 5 critères structurels, avec pièces justificatives, confère un prime de 1 500 € à l'établissement demandeur et la possibilité de solliciter une aide au projet spécifique au titre du schéma.

- Projet d'établissement ou à défaut pédagogique [500 €]
- Présence d'une direction ou, à défaut, une coordination [1/4 temps = 626 € - 1/2 temps = 1 250 € - 3/4 temps = 1 875 € - temps plein : 2 500 €]
- Aide pour le personnel enseignant qualifié¹ [25 à 50 % = 700 € / 51 à 75 % = 1 200 € / 76 à 100 % = 1 700 €]
- 5 disciplines instrumentales enseignées à minima
- Aide aux pratiques collectives (*pour les écoles de musique*) [entre 100 et 300 h = 300 € / > 300 h = 700 €]

Critères départementaux et priorités : Les critères départementaux fixent la priorité de la collectivité en matière d'enseignements artistiques et incitent les établissements / écoles à ancrer et ouvrir l'établissement sur son territoire. Ils offrent la possibilité aux établissements de bénéficier d'une aide complémentaire au fonctionnement comme suit :

- Accessibilité
- Prime à l'intercommunalité [2 000 €]
- 2€ / élève inscrit
- Aide à l'éducation artistique [quota annuel 25 à 50h = 500 € / 51 à 125h = 1 050 € / supérieure à 125h = 1 500 €]

¹ Les diplômes et concours pris en compte sont : Diplôme d'Etat, Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant, Certificat d'Aptitude, Master ou Licence de musicologie, Diplôme National Supérieur Professionnel de la Musique, Concours de la Fonction Publique d'ATEA et de PEA)

- Forfait accueil des personnes en situation de handicap
[heures annuelles : 20h à 50h = 550 € / 51h à 125h = 950 € / + de 125h = 1 500 €]
- Diversité artistique
- Aide aux spécialités sous représentées [Moyennes heures hebdomadaires déclarées : 30 € / heure enseignée en danses, arts dramatiques, arts visuels (dans les établissements non spécifiquement dédiés)]
- Prime pour la diversité des esthétiques musicales enseignées (Jazz / Classique / Musique amplifiée - actuelle / Musique traditionnelle) [2 esthétiques = 700 € / 3 esthétiques = 1 000 € / 4 esthétiques = 1 300 €]

Plafond d'aide : le montant de la subvention départementale ne peut excéder 40€ par élève.

Il vous est proposé, au titre de l'année 2024, d'attribuer la somme de 3 000 €, pour un établissement concerné par ce dispositif, conformément au tableau repris en annexe 1.

NIVEAU 3 : soutien aux écoles de musique, de danse et / ou d'art dramatique hors critère de structuration

Critères structurels : Il s'agit des critères de base propres aux établissements d'enseignements artistiques et leur permettant d'offrir d'un service aux usagers qui soit cohérent, structurer et de qualité.

- Projet d'établissement ou à défaut pédagogique [500 €]
- Présence d'une direction ou, à défaut, une coordination [1/4 temps = 626 € - 1/2 temps = 1 250 € - 3/4 temps = 1 875 € - temps plein : 2 500 €]
- Aide pour le personnel enseignant qualifié [25 à 50 % = 700 € / 51 à 75 % = 1 200 € / 76 à 100 % = 1 500 €]
- 5 familles instrumentales enseignées à minima
- Aide aux pratiques collectives (pour les écoles de musique)
[entre 100h et 300 h = 300 € / > 300 h = 700 €]

Critères départementaux et priorités : Les critères départementaux fixent la priorité de la collectivité en matière d'enseignements artistiques et incitent les établissements et leur collectivité à ancrer et ouvrir l'établissement sur son territoire. Ils offrent la possibilité aux établissements de bénéficier d'une aide au fonctionnement comme suit :

- Accessibilité
- Prime à l'intercommunalité [2 000 €]
- 2€ / élève inscrit
- Aide à l'éducation artistique [quota annuel 25 à 50h = 500 / 51 à 125h = 1 050 € / supérieure à 125h = 1 500 €]
- Forfait accueil des personnes en situation de handicap
[heures annuelles : 20h à 50h = 550 € / 51h à 125h = 950 € / + de 125h = 1 500 €]
- Diversité artistique
- Aide aux spécialités sous représentées [Moyennes heures hebdomadaires déclarées : 30 € / heure enseignée en danses, arts dramatiques, arts visuels (dans les établissements non spécifiquement dédiés)]
- Prime pour la diversité des esthétiques musicales enseignées (Jazz / Classique / Musique amplifiée - actuelle / Musique traditionnelle) [2 esthétiques = 700 € / 3 esthétiques = 1 000 € / 4 esthétiques = 1 300 €]

Plafond d'aide : le montant de la subvention départementale ne peut excéder 40€ par élève.

Ne sont pas éligibles :

Les sociétés musicales car elles relèvent d'un autre dispositif de soutien plus adaptée à la

pratique collective musicale en amateur.

Il vous est proposé, au titre de l'année 2024, d'attribuer la somme de 6 560 €, répartie entre les 2 écoles concernées par ce dispositif, conformément au tableau repris en annexe 2.

En cas d'accord de votre part, le montant global des aides départementales attribué au titre du présent rapport s'élèverait à la somme de 9 560 €.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, attribuer une aide financière départementale, au titre de l'année 2024 :

- à 1 établissement repris en annexe 1, pour un montant total de 3 000 € au titre du soutien aux établissements d'enseignement de la musique, de la danse et / ou de l'art dramatique respectant des critères de structuration, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- et aux 2 écoles reprises en annexe 2, pour un montant total de 6 560 € au titre du soutien aux écoles de musique, de danse et / ou d'art dramatique hors critère de structuration, selon les modalités reprises au présent rapport.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-311M01	65748/93311	SDEPA -Structures de rayonnement départemental	551 100,00	127 703,00	9 560,00	118 143,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 25/11/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY